



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau et biodiversité
Pôle police de l'eau

ARRETE préfectoral

portant consignation administrative des travaux de modification du busage dans la propriété de M Aminot au lieu-dit « Ty Ruz » à Plouescat, et rendant M Aminot redevable d'une astreinte administrative .

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2018186-0005

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L171-7, L171-8, L.214-1 à L.214-4, R.214-1 à R.214-19;
- VU l'article R 214-1 et la nomenclature annexée relative aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'article L 216-1-1 relatif au défaut d'autorisation ou de déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 mettant en demeure m Aminot de produire un dossier justifiant le busage réalisé dans sa propriété ou proposant les améliorations à apporter pour faire cesser les inondations dans les propriétés voisines ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 prescrivant la remise en état des lieux, conformément aux conclusions de l'étude rendue par M Aminot ;
- VU le rapport de manquement administratif du service eau et biodiversité à la direction départementale des territoires et de la mer, établi le 31 mars 2015 constatant la non réalisation des travaux prescrits ;
- VU l'absence d'actions en réparation entreprises par M. Aminot suite au rapport de manquement administratif ;
- VU Les différents courriers de rappel et notamment les derniers courriers du 28 juillet 2017, 11 janvier 2018, 13 mars 2018, restés sans effets ;
- VU le courrier du 9 mai 2018 notifié à M Aminot le 15 mai par courrier recommandé, l'informant conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai de quinze jours dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU l'absence de réponse de M. Aminot au terme du délai de quinze jours déterminé par le courrier du 9 mai 2018 et la demande de la société d'assurance de M Aminot du 21 mai 2018 ;

CONSIDERANT : que M. Aminot ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDERANT : que face au non-respect de la mise en demeure, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement;

CONSIDERANT : que le montant des travaux à réaliser est estimé à 6145 euros, correspondant à 3 jours de travaux au moyen d'une pelle hydraulique à chenille et d'un camion, sur la base de prix usuels en travaux publics, pour ouverture du cours d'eau, stabilisation des berges et reconstitution du lit ;

CONSIDERANT : que M Aminot n'a pas répondu directement au courrier du 9 mai 2018 susvisé, qu'il n'a pas engagé les travaux, ni manifesté sa volonté de les engager;

CONSIDERANT : la réponse de la société d'assurance en date du 21 mai 2018 qui demande sans justification, la suspension des mesures administratives, que cette demande intervient dans une affaire qui résulte de la non-réalisation de prescriptions figurant dans un arrêté de mise en demeure du 1^{er} juillet 2014 et que par conséquent il ne peut être évoqué un manque de temps pour satisfaire aux obligations ;

CONSIDERANT : que cette situation présente des risques pour la sécurité, notamment par l'accroissement des probabilités d'inondation dans les propriétés en amont et qu'il convient donc d'y mettre un terme dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT : le délai déjà accordé à M Aminot, le nombre de relances administratives effectuées, la nécessité de prévoir une réalisation des travaux avant l'automne ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. Aminot résidant 2 rue de Quimper - 29590 Pont De Buis, pour un montant de 6.145 euros répondant du coût des travaux de la solution la moins onéreuse, prévue par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 6.145 euros (six mille cent quarante-cinq euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Quimper.

ARTICLE 2 :

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à M. Aminot au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8, M. Aminot perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 :

M Aminot propriétaire du terrain situé à Ty Ruz à Plouescat et résidant 2 rue de Quimper à Pont De Buis, est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 10 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure, signifiée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter du 30 ième jour suivant la notification du présent arrêté à M Aminot.

A cet effet, un titre de perception de la somme sera rendu exécutoire auprès du Directeur Départemental des Finances Publiques de Quimper, sur la base d'un rapport des agents chargés de la police de l'eau, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, validant la date du retour à la conformité.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1^o du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Aminot et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Copie sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Quimper
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A QUIMPER, le **25 JUIN 2018**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Alain CASTANIER